



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES  
D'ANALYSE HAP-AMIANTE

AGGLO DU PAYS DE DREUX

VILLE DE DREUX

VILLE DE VERNOUILLET

GEDIA

**ENTRE :**

**Gedia,**

dont le siège se situe 7 rue des Fontaines 28100 DREUX, représentée par Monsieur Philippe RIVE, agissant en qualité de Directeur Général dûment mandaté à l'effet de signer la présente convention.

Ci-après dénommée « **GEDIA** »,

**ET**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,**

sise 4 rue de Châteaudun 28100 Dreux, représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention.

Ci-après dénommée « **AGGLOMERATION** »,

**ET**

**La Ville de Dreux,**

sise 2 rue de Châteaudun 28100 Dreux, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Maire, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention.

Ci-après dénommée « **VILLE DE DREUX** »,

**ET**

**La Ville de Vernouillet,**

sise Esplanade du 8 mai 1945 28500 VERNOUILLET, représentée par Monsieur Damien STEPHO, Maire, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention.

Ci-après dénommée « **VILLE DE VERNOUILLET** »,

Collectivement dénommées « **les Parties** »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Suite à la convention précédemment signée entre les parties et à la fructosité de cette dernière, une nouvelle convention est établie afin d'affermir le principe de fonctionnement dans l'échange des données des différents prélèvements et analyses amiante HAP.

Certains enrobés en place contiennent des constituants aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact, ou par respiration des émissions générées par les matériaux chauffés.

Lors de travaux sur chaussées existantes, les maîtres d'ouvrage doivent informer les entreprises de la présence ou de l'absence de ces constituants :

- amiante dans les enrobés, si les couches d'enrobés doivent être déstructurées ou si les travaux prévus généreront de la poussière ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en teneur élevée, si les enrobés sont fraisés et amenés à être recyclés à chaud et à tiède.

La transcription de cette problématique est couverte par les principaux documents suivants :

- Circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé ;
- Arrêté du 1er octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante;
- Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- La note guide n°27 de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la mobilité de décembre 2013.

Sur le périmètre de l'Agglomération, les Parties réalisent des travaux sur les mêmes voiries et effectuent des prélèvements et analyses avant chaque début de travaux, engendrant des coûts importants.

Face à cette problématique, les Parties sont convenues de mettre à disposition les résultats d'analyses effectuées.

Aussi, afin de favoriser les échanges d'informations entre les Parties et d'enrichir les bases de données à disposition, les Parties sont convenues de la mise à disposition des données d'analyse en HAP et Amiante effectuées sur le territoire couvert par les Parties.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des données d'analyse HAP et Amiante sur les voiries.

La convention n'induit aucune exclusivité entre les Parties, chacune restant libre d'établir des partenariats avec des tiers.

## **Article 2 : Territoire concerné**

Les données concernées couvrent le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux.

Les données mises à disposition par chacune des Parties sont :

- AGGLO DU PAYS DE DREUX – ensemble du territoire ;
- VILLE DE DREUX – Ville de Dreux ;
- VILLE DE VERNOUILLET – Ville de Vernouillet ;
- GEDIA – les 24 communes desservies en gaz dont Vernouillet et Dreux

## **Article 3 : Stockage des données transmises par les Parties et connexion au SIG**

L'AGGLOMERATION met à disposition des Parties son SIG afin de localiser les points de carottage effectués.

La connexion au SIG de l'AGGLOMERATION par les Parties s'effectue par un login et un mot de passe fournis par l'AGGLOMERATION.

L'AGGLOMERATION autorise plusieurs utilisateurs possibles en mode consultation ou modification pour chacune des Parties.

## **Article 4 : Format, contenu et transmission des données.**

Les Parties adresseront à l'AGGLOMERATION pour l'intégration dans le SIG au fil de l'eau un fichier format Excel reprenant les informations ci-après.

La trame sera du type suivant :

- N° Point
- Coordonnées Lambert 93 ou longitude latitude
- Présence d'amiante Oui/Non
- HAP colorisation dynamique en fonction de la teneur
- Commentaire
- Date analyse
- Qui a demandé l'analyse ?

Dénomination : Ville (code INSEE)\_n° analyse

Les Parties pourront demander selon la nécessité et le besoin une extraction brute au format Shape de la table des points HAP et Amiante du SIG de l'AGGLOMERATION pour une réutilisation sous leur propre système informatique.

Les échanges seront convenus par accord commun entre le demandeur et le technicien SIG de l'AGGLOMERATION ou à l'initiative du technicien SIG de l'AGGLOMERATION s'il le juge utile.

Il ne s'agit pas en l'état actuel d'une liaison automatique et permanente à la BDD du SIG de l'AGGLOMERATION.

## **Article 5 : Traitement des données sur le SIG**

L'affichage des résultats sur le SIG de l'AGGLOMERATION sera régi par les règles suivantes :

- Si le prélèvement est contaminé en Amiante : point affiché en rouge ;
  - Dans le cas contraire : point affiché en vert
- Si le prélèvement est en vert, la codification des résultats HAP sera la suivante :
  - Teneur en HAP entre 0 et 50 : Point de couleur Verte ;
  - Teneur en HAP entre 50 et 500 : Point de couleur Orange ;
  - Teneur en HAP supérieure à 500 : Point de couleur Rouge.

Nota : suite à l'évolution des modalités de prélèvements et d'analyse des matériaux potentiellement amiantés, les points liés à l'ancienne convention seront colorisés en bleu afin d'en conserver les résultats des prélèvements réalisés sur des couches de roulement uniquement.

Un champ commentaire est disponible sur le point :

- En cas de travaux : chacune des Parties renseignera travaux tranchée ou pleine largeur fait par « entité » et date travaux (mois année)

## **Article 6 : Stockage des bulletins d'analyses**

La DSIM AGGLOMERATION – VILLE DE DREUX mettra à disposition un site FTP à chacune des parties pour stockage des bulletins d'analyse.

## **Article 7 : Fréquence des échanges de données**

Les échanges de données interviennent au fil de la réalisation des analyses.

Toutefois, des échanges intermédiaires peuvent avoir lieu à l'occasion de relevés importants.

## **Article 8 : Propriété intellectuelle**

La présente convention inclut une cession du droit de propriété, totale ou partielle, des informations transmises.

## **Article 9 : Conditions d'utilisation et limites d'autorisation**

L'utilisation de ces données est sous responsabilité du receveur, en aucun cas il ne peut être fait mention de la responsabilité de l'émetteur de la donnée.

## **Article 10 : Conditions financières**

La présente convention est exempte de contrepartie financière.

## **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025. Six mois avant la fin de cette échéance, les Parties examineront les conditions de son renouvellement.

## **Article 12 : Résiliation**

Chacune des Parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification aux autres Parties.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra mettre la Partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations.

Si à l'échéance prévue la Partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, la présente convention sera résiliée de plein droit, l'article 12 s'appliquant.

En cas de résiliation, chacune des Parties s'interdit de réclamer une quelconque indemnité à son cocontractant.

En cas de faits ou événements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de ces faits ou événements.

## **Article 13 : Garantie de jouissance paisible**

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne saurait porter atteinte aux droits de tiers.

En conséquence, les Parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers sur l'utilisation des données.

## **Article 14 : Responsabilité**

Les Parties renoncent à tout recours l'une contre l'autre fondé sur la fiabilité, la précision, ou l'exhaustivité des données fournies qui ne sont communiquées qu'à titre informatif, que ce soit pour leurs propres besoins ou ceux d'un tiers.

A ce titre, il est rappelé que la présente convention ne dispense pas chacune des Parties ou les entreprises travaillant pour leur compte, ou toute autre entreprise de remplir leurs obligations légales et réglementaires.

## **Article 15 : Suivi de la convention**

Un contact régulier sera établi entre les Parties afin de faire le point sur l'utilisation des données, les difficultés rencontrées et les améliorations à effectuer.

## Article 16 : Avenants

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

## Article 17 : Communication

Les Parties s'engagent mutuellement à communiquer sur l'existence et les objectifs de la présente convention à travers notamment des actions de communication communes.

## Article 18 : Litiges

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

---

Convention signée en quatre exemplaires originaux.

Fait à Dreux, le

Pour l'AGGLOMERATION

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Pour GEDIA

Le Directeur Général

Philippe RIVE

Pour la VILLE DE DREUX

L'Adjoint au Maire

Sébastien LEROUX

Pour la VILLE DE VERNOUILLET

Le Maire

Damien STEPHO

*ANNEXE 1 :TRAME D'ENVOI ANALYSES VERS AGGLOMERATION*

PROJET